CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIÈRES

ACCORD-CADRE DE FOURNITURES COURANTES ET DE SERVICES

Fourniture de denrées alimentaires au profit du CHU de Bordeaux

Centre Hospitalier Universitaire de Bordeaux
12 Rue Dubernat
33404 Talence CEDEX

SOMMAIRE

1 - Dispositions générales du contrat 3
1.1 - Objet du contrat 3
1.2 - Décomposition du contrat 3
1.3 - Type d'accord-cadre 3
1.4 - Conditions d'attribution des bons de commande 3
2 - Pièces contractuelles 4
3 - Durée et délais d'exécution 4
3.1 - Durée du contrat 4
3.2 – Délais d'exécution 4
3.3 - Reconduction 4
4 - Prix 5
4.1 - Caractéristiques des prix pratiqués 5
4.2 - Modalités de variation des prix 5
4.3 – Ouverture Catalogue 6
4.4 - Offres promotionnelles et remises exceptionnelles 6
5 - Garanties Financières 7
6 - Avance 7
6.1 - Conditions de versement et de remboursement 7
6.2 - Garanties financières de l'avance 7
7 - Modalités de règlement des comptes 7
7.1 - Acomptes et paiements partiels définitifs 7
7.2 - Présentation des demandes de paiement 7
7.3 - Délai global de paiement 8
7.4 - Paiement des cotraitants 8
8 - Conditions d'exécution des prestations 9
9 - Développement durable 9
10 - Constatation de l'exécution des prestations 9
10.1 - Vérifications 9
10.2 - Décision après vérification 10
11 – Pénalités 10
11.1 – Pénalités de retard 10
11.2 – Pénalités spécifiques 10
12 - Assurances 11
13 - Clause de réexamen 11
13.1 Cession du marché public 12
13.2 – Clause d'évolution des matériels et des pratiques 12
14 - Résiliation du contrat 13
14.1 - Conditions de résiliation de l'accord-cadre 13
14.2 - Redressement ou liquidation judiciaire 14
15 - Règlement des litiges et langues 14
16 – Clauses complémentaires 14
16.1 - Obligations d'égalité, de laïcité, et de neutralité 14
16.2 - Stipulations relatives aux formalités administratives liées à l'exécution 15
16.3 – Bilan semestriel des fournitures consommées 15
17 - Dérogations 15

1 - Dispositions générales du contrat

1.1 - Objet du contrat

Les stipulations du présent Cahier des clauses administratives particulières (CCAP) concernent :
Fourniture de denrées alimentaires au profit du CHU de Bordeaux

Cet accord-cadre fixe toutes les conditions d'exécution des prestations, il est exécuté au fur et à mesure de l'émission de bons de commande émis par le pouvoir adjudicateur.

Lieu(x) d'exécution :
Les lieux de livraison sont les différents établissements du CHU de BORDEAUX

Groupe Hospitalier Pellegrin :
Logistique Cuisine de l'Hôpital Pellegrin
Place Amélie Raba-Léon
33000 BORDEAUX

Groupe Hospitalier Sud :
Cuisine centrale de l'Hôpital Haut Lévêque
Avenue de Magellan
33604 PESSAC CEDEX

Groupe hospitalier Saint André :
Cuisine de l'Hôpital Saint André
1, rue Jean Burguet
33000 BORDEAUX

Les adresses sont définies lors de l'émission de chaque bon de commande.

1.2 - Décomposition du contrat

Les prestations sont réparties en 8 lot(s) :

Lot(s)	Désignation
01	Plats complets spécifiques
02	Bases culinaires
03	Pâtisseries fraîches
04	Fruits et mélanges de fruits
05	Pâtisseries surgelées
06	Produits de boulangerie surgelés
07	Produits laitiers surgelés
08	Dessert végétal

Pour les lots 5, 7, 8, la procédure de passation utilisée est la procédure adaptée ouverte conformément aux dispositions des articles L. 2123-1 et R. 2123-1 2° du Code de la commande publique.

Chaque lot fait l'objet d'un accord-cadre attribué à 1 opérateur économique.

1.3 - Type d'accord-cadre

L'accord-cadre est passé en application des articles L2125-1 1°, R. 2162-1 à R. 2162-6, R. 2162-13 et R. 2162-14 du Code de la commande publique. Il donnera lieu à l'émission de bons de commande.

1.4 - Conditions d'attribution des bons de commande

Les bons de commande seront notifiés par le pouvoir adjudicateur de l'établissement concerné.

Les mentions devant figurer sur chaque bon de commande sont les suivantes :
- le nom ou la raison sociale du titulaire ;
- la date et le numéro du marché ;
- la date et le numéro du bon de commande ;
- la nature et la description des prestations à réaliser ;
- les délais de livraison (date de début et de fin) ;
- les lieux de livraison des fournitures ;
- le montant du bon de commande.

Seuls les bons de commande signés par le représentant du pouvoir adjudicateur de l'établissement concerné peuvent être honorés par le titulaire.

2 - Pièces contractuelles

Par dérogation à l'article 4.1 du CCAG-FCS, les pièces contractuelles de l'accord-cadre sont les suivantes et, en cas de contradiction entre leurs stipulations, prévalent dans cet ordre de priorité :
- L'acte d'engagement (AE) et ses annexes :
Annexe 1 : Désignation des co-traitants et répartition des prestations ;
Annexe 2 : Liste comptables assignataires – Trésoriers
- Le bordereau des prix unitaires ;
- Le cahier des clauses administratives particulières (CCAP) ;
- Le cahier des clauses techniques particulières (CCTP) ;
- Le cahier des clauses administratives générales (CCAG) applicables aux marchés publics de fournitures courantes et de services, approuvé par l'arrêté du 30 mars 2021 ;
- Le fichier d'éventuelles questions - réponses posées pendant la consultation
- L'offre financière et technique du titulaire comprenant notamment :
 - Les fiches techniques où il devra figurer à minima les informations suivantes : la présence des allergènes, la liste des ingrédients des recettes, des précisions sur la contenance, DLC et mode de conservation à réception, le tableau des apports nutritionnels (macro et micro nutriments) et les informations logistique (emballage, conditionnement, palettisation, identification étiquetage …)
 - Le catalogue des prix du titulaire

Les modalités propres au titulaire, qui pourraient être mentionnées sur les documents annexés à l'offre technique du titulaire, notamment les conditions générales de vente, et contradictoires avec les documents contractuels (cf. liste des pièces contractuelles mentionnée ci-dessus) ne s'appliqueront pas au présent accord-cadre.

3 - Durée et délais d'exécution

3.1 - Durée du contrat

L'accord-cadre est conclu pour une période initiale de 2 ans.

L'accord-cadre est conclu à compter de la date de notification du contrat.

L'exécution des prestations débute à compter de la date de notification du premier bon de commande.

3.2 – Délais d'exécution

Le délai d'exécution correspond au délai de livraison fixé par le titulaire dans le Bordereau de prix unitaires. A réception du bon de commande, le titulaire dispose de 48h pour signaler tout retard ou impossibilité de livraison (totale ou partielle).

Une prolongation du délai d'exécution peut être accordée par le pouvoir adjudicateur dans les conditions de l'article 13.3 du CCAG-FCS.

3.3 - Reconduction

L'accord-cadre est reconduit tacitement jusqu'à son terme. Le nombre de périodes de reconduction est fixé à 2. La durée de chaque période de reconduction est de 1 an. La durée maximale du contrat, toutes périodes confondues, est de 4 ans.

La reconduction est considérée comme acceptée si aucune décision écrite contraire n'est prise par le pouvoir adjudicateur au moins 3 mois avant la fin de la durée de validité de l'accord-cadre. Le titulaire ne peut pas refuser la reconduction.

L'accord-cadre est également reconduit tacitement et de manière anticipée dans l'hypothèse où le montant maximum de la période est atteint avant la fin de cette dernière. Dans ce cas, en cas de non-reconduction, le pouvoir adjudicateur informera le titulaire de sa décision avant l'atteinte de 80% de consommation du montant maximum.

4 - Prix

4.1 - Caractéristiques des prix pratiqués

Les prestations sont réglées par des prix unitaires selon les stipulations de l'acte d'engagement.

Les prix de l'accord-cadre comprennent tous les frais nécessaires à l'exécution des prestations décrites au CCAP et notamment :
- le conditionnement, l'emballage et la manutention,
- l'assurance,
- le stockage,
- les garanties,
- le transport jusqu'au lieu de livraison
- les frais afférents aux opérations de vérification et à la livraison **franco** destination sur le territoire français, droits d'autorisation d'exportation et assurance jusqu'au lieu de destination compris,
- les charges fiscales, parafiscales ou autres frappant obligatoirement la prestation,
- les frais de gestion,
- la fourniture de tous les accessoires indispensables.

4.2 - Modalités de variation des prix

Les prix de l'accord-cadre sont réputés établis sur la base des conditions économiques du mois de remise de l'offre par le titulaire ; ce mois est appelé " mois zéro ".

Les prix sont ajustables à la date anniversaire du contrat, à la hausse comme à la baisse.

La révision doit être transmise au pouvoir adjudicateur 1 mois avant la date anniversaire par mail à achat.p2h@chu-bordeaux.fr.

La date d'anniversaire est la **date de notification du contrat**.

Toute révision doit, pour être valable, être accompagnée des pièces justificatives (valeurs des index, …). La nouvelle proposition financière devra faire apparaître les prix de l'accord-cadre de chaque produit ou des prestations du marché.

Le montant de la révision s'apprécie en comparant les prix ligne par ligne du BPU avec les prix révisés.

Tant que le CHU de Bordeaux n'aura pas reçu et validé les prix, les anciens prix resteront applicables. Cette révision n'affectera pas les paiements des commandes en cours d'exécution.

Les prix sont révisés annuellement par application aux prix de l'accord-cadre d'un coefficient Cn donné par les formules suivantes :

$$Cn = 15.0\% + 85.0\% \ (Index\ (n) \ / \ Index\ (o))$$

- Cn : coefficient de révision.
- Index (n) : valeur de l'index de référence au mois n.
- Index (o) : valeur de l'index de référence au mois zéro.

Avec comme index de référence utilisé pour chaque lot :

Lots	Index de référence	Lien de publication INSEE
1	010763745 - Indice de prix de production de l'industrie française pour le marché français – CPF 10.85 – Plats cuisinés à base de viandes	Indice de prix de production de l'industrie française pour le marché français – CPF 10.85 – Plats cuisinés à base de viandes \| Insee
2	010764075 - Indice de prix de production de l'industrie française pour le marché français – CPF 10.6 – Produits du travail des grains et produits amylacés	Indice de prix de production de l'industrie française pour le marché français – CPF 10.6 – Produits du travail des grains et produits amylacés \| Insee
3	010764078 - Indice de prix de production de l'industrie française pour le marché français – CPF 10.7 – Produits de boulangerie pâtisserie et pâtes alimentaires	Indice de prix de production de l'industrie française pour le marché français – CPF 10.7 – Produits de boulangerie pâtisserie et pâtes alimentaires \| Insee
4	010763679 - Indice de prix de production de l'industrie française pour le marché français – CPF 10.39 – Préparations et conserves de fruits	Indice de prix de production de l'industrie française pour le marché français – CPF 10.39 – Préparations et conserves de fruits \| Insee
5	010764078 - Indice de prix de production de l'industrie française pour le marché français – CPF 10.7 – Produits de boulangerie pâtisserie et pâtes alimentaires	Indice de prix de production de l'industrie française pour le marché français – CPF 10.7 – Produits de boulangerie pâtisserie et pâtes alimentaires \| Insee
6	010764078 - Indice de prix de production de l'industrie française pour le marché français – CPF 10.7 – Produits de boulangerie pâtisserie et pâtes alimentaires	Indice de prix de production de l'industrie française pour le marché français – CPF 10.7 – Produits de boulangerie pâtisserie et pâtes alimentaires \| Insee
7	010764073 - Indice de prix de production de l'industrie française pour le marché français – CPF 10.51 – Produits laitiers et fromages	Indice de prix de production de l'industrie française pour le marché français – CPF 10.51 – Produits laitiers et fromages \| Insee
8	010776654 - Indice mensuel des prix agricoles à la production (IPPAP) - Autres produits végétaux	Indice mensuel des prix agricoles à la production (IPPAP) - Autres produits végétaux \| Insee

Le mois " n " retenu pour le calcul de chaque révision périodique est celui qui précède le mois au cours duquel commence la nouvelle période d'application de la formule.

Les prix ainsi révisés sont invariables durant cette période. La révision définitive des prix s'opère sur la base de la dernière valeur d'index publiée au moment de l'application de la formule. Aucune variation provisoire ne sera effectuée.

Clause limitative dite " de sauvegarde " : Si la hausse du prix excède 10 % du prix initial du dernier prix révisé, le marché peut être résilié par le pouvoir adjudicateur sans préavis et sans que le titulaire puisse prétendre à indemnité par dérogation aux dispositions de l'article 38 du CCAG-FCS.

4.3 - Ouverture Catalogue

Le pouvoir adjudicateur se réserve la possibilité de commander des références non inscrites au BPU correspondantes à l'objet de l'accord-cadre.

Le montant total des achats effectués hors liste ne pourra en aucun cas dépasser 10% du montant maximum de l'accord-cadre (un lot = un accord-cadre).

Le pourcentage de remise minimum applicable au tarif public sera celui indiqué dans le bordereau de prix unitaires. En l'absence de pourcentage de remise dans l'offre du titulaire, le taux de remise est équivalent à zéro.

4.4 - Offres promotionnelles et remises exceptionnelles

Le prestataire pourra proposer des prix promotionnels. Il adressera au pouvoir adjudicateur sa proposition par tout moyen permettant de lui donner une date certaine (achat.p2h@chu-bordeaux.fr). Il donne toutes

précisions utiles et notamment la durée de validité de l'offre, la désignation précise des prestations concernées par la promotion.

Ces prix promotionnels se substituent alors automatiquement aux prix contractuels pendant les périodes définies.

5 - Garanties Financières

Aucune clause de garantie financière ne sera appliquée.

6 - Avance

L'option retenue pour le calcul de l'avance est l'option B du CCAG - Fournitures courantes et services.

6.1 - Conditions de versement et de remboursement

Une avance est accordée au titulaire lorsque le montant initial du marché est supérieur à 50 000 € HT et dans la mesure où le délai d'exécution est supérieur à 2 mois, sauf indication contraire de l'acte d'engagement.

Le montant de l'avance est fixé à 5,00 % du montant initial, toutes taxes comprises, du marché, si sa durée est inférieure ou égale à douze mois ; si cette durée est supérieure à douze mois, l'avance est égale à 5,00 % d'une somme égale à douze fois le montant mentionné ci-dessus divisé par cette durée exprimée en mois.

Le montant de l'avance ne peut être affecté par la mise en œuvre d'une clause de variation de prix.

Ce taux est fixé à 10,00 % lorsque le titulaire du marché public est une petite et moyenne entreprise mentionnée à l'article R. 2151-13 du Code de la commande publique.

Le remboursement de l'avance commence lorsque le montant des prestations exécutées par le titulaire atteint ou dépasse 65,00 % du montant toutes taxes comprises du marché.

Ce remboursement s'effectue par précompte sur les sommes dues ultérieurement au titulaire à titre d'acompte ou de solde.

En cas de groupement d'opérateurs économiques, la part de l'avance est rapportée au montant des prestations individualisées par membre, et le taux de l'avance est déterminé au regard de la taille d'entreprise de chacun des membres. A défaut, l'avance est versée sur le compte du groupement ou du mandataire qui aura la charge de la répartir entre les membres du groupement.

6.2 - Garanties financières de l'avance

Aucune garantie financière ne sera demandée au titulaire pour le versement de l'avance.

7 - Modalités de règlement des comptes

7.1 - Acomptes et paiements partiels définitifs

Les modalités de règlement des comptes sont définies dans les conditions de l'article 11 du CCAG-FCS.

7.2 - Présentation des demandes de paiement

Le dépôt, la transmission et la réception des factures électroniques sont effectués exclusivement sur le portail de facturation Chorus Pro. Lorsqu'une facture est transmise en dehors de ce portail, la personne publique peut la rejeter après avoir rappelé cette obligation à l'émetteur et l'avoir invité à s'y conformer.

Adresse Chorus : https://portail.chorus-pro.gouv.fr/
Le mode d'emploi Chorus : https://www.francenum.gouv.fr/guides-et-conseils/pilotage-de-lentreprise/dematerialisation-des-documents/chorus-pro-mode-demploi

Le dépôt de la facture dans CHORUS doit impérativement faire apparaitre :
- Le numéro de marché (indiqué sur l'acte d'engagement)
- Le numéro de commande

La date de réception d'une demande de paiement transmise par voie électronique correspond à la date de notification du message électronique informant l'acheteur de la mise à disposition de la facture sur le portail de facturation (ou, le cas échéant, à la date d'horodatage de la facture par le système d'information budgétaire et comptable de l'Etat pour une facture transmise par échange de données informatisé).

Sans préjudice des mentions obligatoires fixées par les dispositions législatives ou réglementaires, les factures électroniques transmises par le titulaire et le(s) sous-traitant(s) admis au paiement direct comportent les mentions suivantes :
1° La date d'émission de la facture ;
2° La désignation de l'émetteur et du destinataire de la facture ;
3° Le numéro unique basé sur une séquence chronologique et continue établie par l'émetteur de la facture, la numérotation pouvant être établie dans ces conditions sur une ou plusieurs séries ;
4° En cas de contrat exécuté au moyen de bons de commande, le numéro du bon de commande ou, dans les autres cas, les références du contrat ou le numéro de l'engagement attribué par le système d'information financière et comptable du destinataire de la facture ;
5° La désignation du payeur, avec l'indication, pour les personnes publiques, du code d'identification du service chargé du paiement ;
6° La date de livraison des fournitures ;
7° La quantité et la dénomination précise des produits livrés ;
8° Le prix unitaire hors taxes des produits livrés ;
9° Le montant total de la facture, le montant total hors taxes et le montant de la taxe à payer, ainsi que la répartition de ces montants par taux de taxe sur la valeur ajoutée, ou, le cas échéant, le bénéfice d'une exonération ;
10° L'identification, le cas échéant, du représentant fiscal de l'émetteur de la facture ;
11° Le cas échéant, les modalités de règlement ;
12° Le cas échéant, les renseignements relatifs aux déductions ou versements complémentaires.

Les factures comportent en outre les numéros d'identité de l'émetteur et du destinataire de la facture, attribués à chaque établissement concerné ou, à défaut, à chaque personne en application de l'article R. 123-221 du Code de commerce.

Informations à utiliser pour la facturation électronique

- Identifiant de la structure publique (SIRET) : 26330582300019 (CHU de Bordeaux)

7.3 - Délai global de paiement

Les sommes dues au(x) titulaire(s) seront payées dans un délai global de 50 jours à compter de la date de réception des demandes de paiement.

En cas de retard de paiement, le titulaire a droit au versement d'intérêts moratoires, ainsi qu'à une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement d'un montant de 40 €. Le taux des intérêts moratoires est égal au taux d'intérêt appliqué par la Banque centrale européenne à ses opérations principales de refinancement les plus récentes, en vigueur au premier jour du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de huit points de pourcentage.

7.4 - Paiement des cotraitants

En cas de groupement conjoint, chaque membre du groupement perçoit directement les sommes se rapportant à l'exécution de ses propres prestations. En cas de groupement solidaire, le paiement est effectué sur un compte unique, ouvert au nom du mandataire, sauf stipulation contraire prévue à l'acte d'engagement.

Les autres dispositions relatives à la cotraitance s'appliquent selon l'article 12.1 du CCAG-FCS.

8 - Conditions d'exécution des prestations

Les prestations devront être conformes aux stipulations du contrat (les normes et spécifications techniques applicables étant celles en vigueur à la date du contrat). L'accord-cadre s'exécute au moyen de bons de commande dont le délai d'exécution commence à courir à compter de la date de notification du bon.

Notification par le biais du profil d'acheteur

La notification d'une décision, observation ou information faisant courir un délai peut être effectuée par le biais du profil d'acheteur, conformément aux dispositions de l'article 3.1 du CCAG-FCS.

9 - Développement durable

Les conditions d'exécution des prestations comportent des éléments à caractère environnemental qui prennent en compte les objectifs de développement durable comme suit :

Dans le cadre de ces prestations, il est attendu du titulaire la fourniture de produits à moindre effet sur l'environnement : produits issus de l'agriculture biologique, durables, de saison, équitables, sans pratiques responsables de déforestation.

Le titulaire privilégie les emballages réutilisables aux emballages jetables (caisses réutilisables plutôt que cartons jetables).

Le titulaire supprime les emballages superflus dans la mesure où cela n'affecte pas sensiblement la qualité du produit. En particulier, le titulaire :
• évite les emballages individuels et préfère les produits en grand conditionnement ;
• minimise le recours aux emballages secondaires et tertiaires.

10 - Constatation de l'exécution des prestations

10.1 - Vérifications

Les vérifications seront effectuées dans les conditions suivantes :

NATURE DES OPERATIONS

Les prestations faisant l'objet du marché sont soumises à des vérifications quantitatives et qualitatives, destinées à constater qu'elles répondent aux stipulations du marché.

Les opérations de vérification quantitative ont pour objet de contrôler la conformité entre la quantité livrée et la quantité indiquée sur l'accord-cadre et/ou le bon de commande.

Les opérations de vérification qualitative ont pour objet de contrôler la conformité des fournitures livrées avec les spécifications de l'accord-cadre et/ou des bons de commande.

Les matières et objets nécessaires aux essais sont prélevés par le pouvoir adjudicateur sur les prestations livrées au titre du marché.

FRAIS DE VERIFICATION

Quels que soient les résultats des vérifications, les frais qu'elles entraînent sont à la charge du pouvoir adjudicateur.

Par dérogation à l'article 27.2.2 du CCAG-FCS, le point de départ de la présentation, en vue de ces vérifications est la date de livraison.

PRESENCE DU TITULAIRE

Par dérogation à l'article 27.3 du CCAG-FCS, le pouvoir adjudicateur n'avise pas le titulaire des jours et heures fixés pour les vérifications. L'absence du titulaire, ou de son représentant, ne fait pas obstacle au déroulement des opérations de vérification.

DEROULEMENT DES OPERATIONS DE VERIFICATION :

Le pouvoir adjudicateur effectue, au moment même de la livraison des fournitures, les opérations de vérification quantitative et qualitative simples.

Par dérogation à l'article 28.1 du CCAG-FCS, il notifie au titulaire dans un délai de 15 jours sa décision.

Si aucune décision n'est notifiée, ces fournitures sont réputées admises à l'expiration du délai de 15 jours.

Dans le cas d'un accord-cadre à bons de commande, chaque livraison fait l'objet de vérifications et de décisions distinctes.

10.2 - Décision après vérification

A l'issue des opérations de vérification, le pouvoir adjudicateur prendra sa décision dans les conditions prévues aux articles 29 et 30 du CCAG-FCS.

L'admission des prestations entraîne le transfert de propriété.

11 - Pénalités

11.1 - Pénalités de retard

Par dérogation à l'article 14.1.1 du CCAG-FCS, les pénalités de retard sont fixées comme suit :

Pénalités	Occurrence	Valeurs	Précisions
Retard de livraison	Journalière	250 € HT	Les pénalités de retard commencent à courir le lendemain du jour où le délai contractuel d'exécution est expiré (cf. article 4.2 du présent CCAP).
Retard dans la remise du bilan semestriel	Journalière	50 € HT	Application sur simple constat du représentant du pouvoir adjudicateur

Par dérogation à l'article 14.1.3 du CCAG-FCS, il n'est prévu aucune exonération à l'application des pénalités.

Par dérogation à l'article 14.1.2 du CCAG-FCS, le montant total des pénalités n'est pas plafonné.

Par dérogation à l'article 14.1.1 alinéa 2 du CCAG-FCS, les pénalités sont appliquées sans mise en demeure préalable du titulaire.

Les pénalités peuvent être cumulées.

11.2 - Pénalités spécifiques

Pénalités	Occurrence	Valeurs	Précisions
Rupture d'approvisionnement	Journalière	200€ HT	En cas de rupture d'approvisionnement imputable au titulaire d'une durée supérieure **à quinze (15) jours**, pour un produit n'ayant pas fait l'objet d'un produit de substitution accepté par l'acheteur, l'établissement concerné par

			cette rupture pourra appliquer, sans mise en demeure préalable, une pénalité forfaitaire d'un montant de 200€ HT par rupture constatée. Lorsqu'un produit initialement en rupture est retiré du marché ou remplacé par un produit de substitution au-delà du délai de quinze (15) jours susmentionnés, la pénalité, si elle a été appliquée, reste acquise à l'établissement.
Non-communication des éléments de performance environnementale dans la remise du bilan semestriel	Par pièce manquante	30 € HT	Le titulaire se verra appliquer la présente pénalité à chaque transmission du bilan semestriel dans lequel ne figure pas de donnée concernant la performance environnementale.

Il n'est prévu aucune exonération à l'application des pénalités spécifiques. Le montant total des pénalités spécifiques n'est pas plafonné. Ces pénalités sont appliquées sans mise en demeure préalable du titulaire.

Ces pénalités peuvent être cumulées.

12 - Assurances

Conformément aux dispositions de l'article 9 du CCAG-FCS, tout titulaire (mandataire et cotraitants inclus) doit justifier, dans un délai de 15 jours à compter de la notification du contrat et avant tout commencement d'exécution, qu'il est titulaire des contrats d'assurances, au moyen d'une attestation établissant l'étendue de la responsabilité garantie.

13 - Clause de réexamen

Une procédure de réexamen des conditions d'exécution de l'accord-cadre peut être menée en application des articles L. 2194-1 1° et R. 2194-1 du Code de la commande publique. Toute modification des conditions d'exécution acceptée à l'issue de cette procédure de réexamen fait l'objet d'un écrit approprié (avenant, certificat administratif…) au présent accord-cadre.

Cette procédure s'applique lorsque la teneur des modifications n'est pas prévue initialement dans l'accord-cadre, et ce pendant toute la durée de son exécution.

La présente clause n'implique pas un droit acquis au réexamen des conditions d'exécution. Le cas échéant, le titulaire doit notamment produire tous les justificatifs nécessaires à l'instruction de la demande. Le pouvoir adjudicateur peut également procéder à un contrôle des informations données par le titulaire.

Si le principe et les conditions de mise en œuvre du réexamen sont acceptés par les parties, il trouve à s'appliquer quel que soit le montant des modifications qu'il induit.

L'initiative de la demande de réexamen appartient aux deux parties, et la procédure de réexamen n'interrompt en aucun cas l'exécution des prestations.
La demande doit être transmise par tout moyen matériel ou dématérialisé permettant de déterminer de façon certaine la date de sa réception.
A compter de la date de réception de la demande, la partie destinatrice dispose d'un délai de 15 jours pour se prononcer sur les conditions de réexamen. Si aucun accord n'est intervenu dans ce délai, il est convenu que la position du pouvoir adjudicateur est retenue par défaut, cette stipulation ne valant pas renonciation à recours pour le titulaire.

La procédure de réexamen ainsi définie peut être initiée dans les cas suivants :

13.1 Cession du marché public

Conformément aux dispositions des articles L2194-1 et R2194-1 du code de la commande publique, la cession complète du marché public est possible sous réserve de l'accord express du pouvoir adjudicateur de l'Établissement.
Le cessionnaire pressenti devra :
- avoir la capacité et les pouvoirs requis pour devenir partie au présent marché et exécuter les obligations à la charge du Titulaire ;
- présenter des garanties professionnelles, techniques et financières suffisantes lui permettant d'assurer la bonne exécution du présent marché pour la durée restante de celui-ci.

La cession est subordonnée à l'autorisation expresse du pouvoir adjudicateur qui se réserve le droit de refuser la cession si le cessionnaire pressenti ne présente pas les qualités et garanties requises et exposées ci-dessus.

Dans sa demande d'agrément, le cessionnaire communiquera les pièces suivantes :
- Les garanties techniques et financières suffisantes lui permettant d'assurer la bonne exécution du présent marché pour la durée restante de celui-ci ;
- les justificatifs prouvant que le cessionnaire a satisfait à ses obligations fiscales et sociales ;
- un numéro d'identification SIREN ;
- La date à laquelle la cession doit intervenir.

Le pouvoir adjudicateur se prononcera sur l'agrément du cessionnaire après réception de la demande d'agrément, étant précisé que le pouvoir adjudicateur ne pourra refuser une demande d'agrément si le cessionnaire pressenti présente les qualités et garanties requises exposées ci-dessus.

Dans le cas où la commercialisation des fournitures objet du marché serait transférée à un autre opérateur, le marché pourra être cédé et un avenant de transfert sera réalisé par le pouvoir adjudicateur sous réserve que le repreneur soit en règle au regard de ses obligations fiscales et sociales et que celui-ci requiert les capacités professionnelles et techniques suffisantes pour l'exécution des prestations. Les conditions initiales de mise en concurrence ne doivent pas être remises en cause du fait de ce transfert.

Dans tous les cas, le Titulaire respectera ses engagements contractuels.

13.2 – Clause d'évolution des matériels et des pratiques

- Substitution de références

Arrêt de fabrication ou de commercialisation des fournitures objets des marchés ou de leurs fournitures de substitution.

Le titulaire propose de délivrer une fourniture de technologie ou de catégorie supérieure à celle(s) prévue(s) dans le présent accord cadre. Le prix de la fourniture de substitution ne pourra être supérieur au prix initial mentionné dans l'accord cadre en application du présent CCAP.

Cette disposition s'applique sans préjudice de la possibilité pour le pouvoir adjudicateur de recourir aux dispositions du présent CCAP.

Dans tous ces cas, le titulaire doit informer par mail le pouvoir adjudicateur (achat.p2h@chu-bordeaux.fr) dans les meilleurs délais et obtenir son accord préalable écrit avant toute substitution.

Cet accord préalable, daté et signé par le représentant du pouvoir adjudicateur, sera matérialisé par mail.

En aucun cas, le titulaire ne pourra se prévaloir d'un simple accord oral pour la livraison de produits de substitution, également appelés « produits de remplacement ».

- Evolution réglementaire, innovation technologique

En cas de modification de la réglementation ou d'évolution/innovation technologique en cours d'exécution du présent accord cadre, le titulaire pourra proposer une modification des fournitures de son offre initiale, l'établissement se réservant le droit de suite. Le prix des fournitures modifiées ne pourra être supérieur au prix initial mentionné dans le marché public en application du présent CCP.

L'expression « évolution/innovation technologique » inclut les nouvelles méthodes ou nouveaux outils similaires ou substituables à ceux définis dans l'accord-cadre et dans l'offre du titulaire.

- Extension de gamme

En cours d'exécution de l'accord-cadre le titulaire peut proposer la commercialisation d'une référence qui correspond mieux à l'utilisation.

Dans ce cas, l'opérateur économique est tenu de produire à l'établissement support (achat.p2h@chu-bordeaux.fr) un mail stipulant :
- que cette nouvelle référence s'ajoute à l'ancienne,
- et que le prix fixé au marché est maintenu ou diminué.

Toute dérogation à cette règle doit faire l'objet d'un accord préalable du pouvoir adjudicateur.

Toutes ces modifications, si elles concernent les fournitures listées au BPU, feront l'objet d'un avenant auquel le BPU modifié sera annexé.

14 - Résiliation du contrat

14.1 - Conditions de résiliation de l'accord-cadre

Les conditions de résiliation de l'accord-cadre sont définies aux articles 38 à 45 du CCAG-FCS.

Par dérogation à l'article 38 du CCAG-FCS, en cas de résiliation de l'accord-cadre pour motif d'intérêt général par le pouvoir adjudicateur, le titulaire ne percevra aucune indemnisation.

En cas d'inexactitude des documents et renseignements mentionnés aux articles R. 2143-3 et R. 2143-6 à R. 2143-10 du Code de la commande publique, ou de refus de produire les pièces prévues aux articles R. 1263-12, D. 8222-5 ou D. 8222-7 ou D. 8254-2 à D. 8254-5 du Code du travail conformément à l'article R. 2143-8 du Code de la commande publique, le contrat sera résilié aux torts du titulaire.

Le pouvoir adjudicateur se réserve la possibilité de faire exécuter par un tiers les prestations aux frais et risques du titulaire.

Exécution aux frais et risques avec résiliation

Si un marché public est résilié aux torts du titulaire, le pouvoir adjudicateur peut faire procéder par un tiers à l'exécution des prestations prévues par le marché public, aux frais et risques du titulaire. S'il n'est pas possible au pouvoir adjudicateur de se procurer, dans des conditions acceptables, des prestations exactement conformes à celles dont l'exécution est prévue dans les documents de ce marché public, il peut y substituer des prestations équivalentes. Le titulaire du marché public résilié n'est pas admis à prendre part, ni directement ni indirectement, à l'exécution des prestations effectuées à ses frais et risques. Il doit cependant fournir toutes informations recueillies et moyens mis en œuvre dans le cadre de l'exécution du marché public initial et qui seraient nécessaires à l'exécution de ce marché public par le tiers désigné par le pouvoir adjudicateur. L'augmentation des dépenses, par rapport aux prix du marché public, résultant de l'exécution des prestations aux frais et risques du titulaire, est à la charge du titulaire. La diminution des dépenses ne lui profite pas.

Exécution aux frais et risques sans résiliation

Si le titulaire n'exécute pas une prestation prévue, le pouvoir adjudicateur peut faire procéder par un tiers à l'exécution de ces prestations, aux frais et risques du titulaire, après mise en demeure restée infructueuse. S'il n'est pas possible au pouvoir adjudicateur de se procurer, dans des conditions

acceptables, des prestations exactement conformes à celles dont l'exécution est prévue dans les documents de ce marché public, il peut y substituer des prestations équivalentes. Le titulaire du marché public n'est pas admis à prendre part, ni directement ni indirectement, à l'exécution des prestations effectuées à ses frais et risques. Il doit cependant fournir toutes informations recueillies et moyens mis en œuvre dans le cadre de l'exécution du marché public et qui seraient nécessaires à l'exécution de ce marché public par le tiers désigné par le pouvoir adjudicateur. L'augmentation des dépenses, par rapport aux prix du marché public, résultant de l'exécution des prestations aux frais et risques du titulaire, est à la charge du titulaire. La diminution des dépenses ne lui profite pas.

14.2 - Redressement ou liquidation judiciaire

Le jugement instituant le redressement ou la liquidation judiciaire est notifié immédiatement au pouvoir adjudicateur par le titulaire de l'accord-cadre. Il en va de même de tout jugement ou décision susceptible d'avoir un effet sur l'exécution de l'accord-cadre.

Le pouvoir adjudicateur adresse à l'administrateur ou au liquidateur une mise en demeure lui demandant s'il entend exiger l'exécution de l'accord-cadre. En cas de redressement judiciaire, cette mise en demeure est adressée au titulaire dans le cas d'une procédure simplifiée sans administrateur si, en application de l'article L627-2 du Code de commerce, le juge commissaire a expressément autorisé celui-ci à exercer la faculté ouverte à l'article L622-13 du Code de commerce.

En cas de réponse négative ou de l'absence de réponse dans le délai d'un mois à compter de l'envoi de la mise en demeure, la résiliation de l'accord-cadre est prononcée. Ce délai d'un mois peut être prolongé ou raccourci si, avant l'expiration dudit délai, le juge commissaire a accordé à l'administrateur ou au liquidateur une prolongation, ou lui a imparti un délai plus court.

La résiliation prend effet à la date de décision de l'administrateur, du liquidateur ou du titulaire de renoncer à poursuivre l'exécution de l'accord-cadre, ou à l'expiration du délai d'un mois ci-dessus. Elle n'ouvre droit, pour le titulaire, à aucune indemnité.

15 - Règlement des litiges et langues

En cas de litige, seul le Tribunal administratif de Bordeaux est compétent en la matière.

Tous les documents, inscriptions sur matériel, correspondances, demandes de paiement ou modes d'emploi doivent être entièrement rédigés en langue française ou accompagnés d'une traduction en français.

16 - Clauses complémentaires

16.1 - Obligations d'égalité, de laïcité, et de neutralité

Le titulaire assure le respect du principe d'égalité des usagers devant le service public et veille au respect des principes de neutralité et de laïcité du service public.

Il veille à ce que ses salariés ou toute personne sur laquelle il exerce son autorité hiérarchique ou son pouvoir de direction, lorsqu'ils participent à l'exécution du service public, s'abstiennent notamment de manifester leurs opinions politiques ou religieuses, traitent de façon égale toutes les personnes, et respectent leur liberté de conscience et leur dignité.

En premier lieu, ces personnels s'abstiennent de manifester leurs appartenances ou convictions politiques ou religieuses, tant en arborant des signes ou tenues manifestant ostensiblement de telles appartenances ou convictions, qu'en se livrant à des comportements révélant ces appartenances ou convictions. Ils s'abstiennent également de faire état d'opinions de nature politique ou religieuse dans le cadre des contacts directs ou indirects avec les usagers ou les tiers, et ne peuvent notamment se livrer à des actes de provocation ou de prosélytisme.

En deuxième lieu, ces personnels s'acquittent de leurs obligations dans le respect de l'égalité de traitement entre les usagers.

En dernier lieu, ils respectent la liberté de conscience et la dignité des usagers et des tiers.

L'acheteur est informé(e), à cette fin, des mesures mises en œuvre par le titulaire pour assurer le respect de ces obligations ainsi que des mesures prévues pour remédier aux éventuels manquements.

16.2 - Stipulations relatives aux formalités administratives liées à l'exécution

Le titulaire s'engage à informer le pouvoir adjudicateur de tout changement survenant au cours de l'exécution de l'accord-cadre concernant les données administratives (changement de dénomination sociale, SIRET, de coordonnées bancaires…) :

Dans tous les cas de changement :
- Un extrait Kbis du Registre du Commerce
- Un courrier explicatif de ce changement signé
- Délégation de signature ou de pouvoir de la personne habilitée à engager la société.

Selon les cas de changement :
- Sa raison sociale (nouveau nom, statut de l'entreprise ou adresse) en joignant une copie de l'extrait du Journal des Annonces Légales le cas échéant ;
- Son relevé d'identité bancaire (RIB) signé par une personne habilitée à engager la société le cas échéant ;

Ces documents devront être envoyés par mail à l'adresse : achat.p2h@chu-bordeaux.fr

16.3 – Bilan semestriel des fournitures consommées

Le titulaire s'engage à transmettre deux reporting par an, afin d'effectuer un suivi de l'activité du titulaire en termes de volumétrie et en terme financier. Les dates de reporting demandées sont le 31 juillet pour les données du 1er janvier au 30 Juin (Semestre1) et le 31 janvier (N+1) pour les données du 1er Juillet au 31 décembre (semestre2).

Ces exigences s'imposent pendant toute la durée d'exécution de l'accord-cadre, quelle que soit la date de début et la date de fin de l'accord-cadre, dès lors que sa période d'exécution couvre en partie un semestre.

Le reporting doit permettre de renseigner les données obligatoires suivantes :
- Numéro de marché
- Les données réalisées de tous les établissements bénéficiaires du marché,
- Date de début et date de fin de période de reporting (exemple 01/07/2026 – 31/12/2026 : pour des données agrégées au semestre) pour caractériser la période concernée par la ligne de donnée.
- Quantité de produits et/ou services facturée ;
- Montant facturé en euros HT et TTC
- Tout élément concernant la performance environnementale du Titulaire.

Mode opératoire :

Le fichier devra être nommé selon la règle suivante : Nom du fournisseur_N° du marché_S22026 (pour le 2ème semestre 2026).

Le format fichier sera CSV ou Excel et envoyé par mail à l'adresse : **bilan.statistiques.p2h@chu-bordeaux.fr**

17 - Dérogations

- L'article 2 du CCAP déroge à l'article 4.1 du CCAG – Fournitures Courantes et Services
- L'article 10.1 du CCAP déroge à l'article 27.2.2 du CCAG – Fournitures Courantes et Services
- L'article 10.1 du CCAP déroge à l'article 27.3 du CCAG – Fournitures Courantes et Services
- L'article 10.1 du CCAP déroge à l'article 28.1 du CCAG – Fournitures Courantes et Services
- L'article 11.1 du CCAP déroge à l'article 14.1.1 du CCAG – Fournitures Courantes et Services
- L'article 11.1 du CCAP déroge à l'article 14.1.3 du CCAG – Fournitures Courantes et Services
- L'article 11.1 du CCAP déroge à l'article 14.1.2 du CCAG – Fournitures Courantes et Services
- L'article 11.1 du CCAP déroge à l'article 14.1.1 alinéa 2 du CCAG – Fournitures Courantes et Services
- L'article 14.1 du CCAP déroge à l'article 38 du CCAG – Fournitures Courantes et Services